



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives**

Dossier n°5634 (E)

Arrêté n° DUPA-2026-0873

du 25 juin 2026

**portant mise en demeure la société SEGM BHV de respecter les
dispositions applicables à ses installations de refroidissement évaporatif
par dispersion d'eau dans un flux d'air sises 52 rue de Rivoli à Paris 4^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence avec bénéfice de l'antériorité souscrite le 13 juillet 2005, complétée le 23 février 2006, par Monsieur Didier LAHAYE, Directeur technique de la société Bazar de l'Hôtel de Ville (BHV) dont le siège social se situe 14 rue du Temple à Paris 4^{ème}, de six tours aéroréfrigérantes (TAR) classables sous la rubrique 2921 implantées dans le magasin « BHV » sis 52-64 rue de Rivoli, 55 rue de la Verrerie à Paris 4^{ème} ;

VU la déclaration de reprise de l'exploitation de ces TAR à compter du 10 novembre 2023 par la société SEGM BHV, dont le siège social est situé 17 rue Marbeuf à Paris 17^{ème}, effectuée le 19 décembre 2024 par le responsable technique des travaux de maintenance ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2026 consécutif à la visite d'inspection du 31 mars 2026, transmis le 2 juin 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement à Madame Lisa L'AOT, responsable technique et sûreté au sein de la société SEGM BHV, exploitante des TAR susmentionnées ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les mesures éventuelles mises en place pour prévenir les risques associés à la présence d'un bras mort ;

CONSIDERANT que les nombreuses fuites sur le circuit d'eau ne permettent pas de maintenir une concentration suffisante en biocides non oxydant (BNO) avant rejet, réduisant ainsi l'effet du traitement et pouvant avoir un impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à proximité des TAR ainsi que dans le local de maintenance, des bidons de produits chimiques étaient entreposés directement au sol sans dispositif de rétention, et qu'il ne peut être attesté, malgré les photos transmises par l'exploitant après la visite, que les bidons de produits

CONSIDERANT que la stratégie de traitement établie le 7 novembre 2024 et présentée lors de l'inspection, ne constitue pas une bonne pratique dans la mesure où elle est susceptible d'entraîner une accoutumance de certains organismes, notamment ceux pouvant contenir des légionelles ;

CONSIDERANT que la décision du prestataire de traitement d'eau de limiter l'utilisation de produits à base de chlore et de compenser par un recours aux BNO n'apparaît pas satisfaisante d'autant plus que les chlorures ont été identifiés comme l'un des produits de décomposition du BNO ;

CONSIDERANT que le délai réglementaire de quarante-huit heures entre l'injection choc de biocides et la réalisation des prélèvements destinés à l'analyse de la concentration en *Légionella pneumophila* n'a pas été respecté ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que les tours aéroréfrigérantes sises 52-64 rue de Rivoli, 55 rue de la Verrerie à Paris 4^{ème} ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces TAR sont situées dans une zone fortement urbanisée et que dès lors, leur exploitation peut présenter des risques graves pour la santé publique ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il y a lieu d'imposer la mise en conformité et une surveillance renforcée par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 I du code susvisé ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SEGM BHV dont le siège social est situé 17 rue Marbeuf à Paris 8^{ème}, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA) qu'elle exploite au BHV Marais sis 52-64 rue de Rivoli, 55 rue de la Verrerie à Paris 4^{ème}, pour les dispositions et dans les délais précisés ci-après :

➤ Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

I.1. Dispositif de purge :

- remettre en bon état les installations en supprimant les fuites et en mettant en place un dispositif fonctionnel de déconcentration par électrovanne, conformément à l'article 12.II.a de l'arrêté ministériel précité ;

I.2 Produits chimiques - rétentions :

- mettre sous rétention, dans les volumes adaptés au stockage de produits chimiques, conformément à l'article 22.I de l'arrêté ministériel précité ;

I.3 Plan d'entretien - justification :

- justifier la stratégie de traitement concernant l'utilisation de biocide non oxydant, conformément à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel précité ;

I.4 Analyse légionelles de l'eau :

- tracer, dans le plan de surveillance, la conformité du délai de quarante-huit heures entre l'injection choc de produits biocides et les prélèvements pour analyse de la concentration en *legionella pneumophila*, conformément à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel précité.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

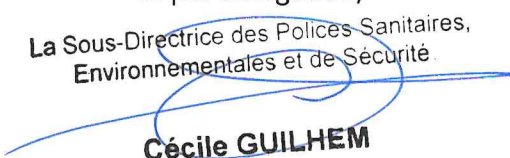
Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification

Fait à Paris, le 25 JUIN 2026

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0873

du 25 juin 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.